



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **01-14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 22 janvier 2014**

Le vingt-deux janvier deux mil quatorze à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

Date de convocation : 09 janvier 2014

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 11 Votants : 12

Présents : V.BELLE, Y BOULARD, S CIALDELLA, C COIGNÉ, C.DIDIER, G FRIER, J GAUTHIER, F GILABERT, M MASTROMAURO, M REPELLIN (Pv Mme GONNET), J TESSAIRE

Absents excusés : M. BAFFERT, A CARBONARI, J CARRIER, V GONNET, G JULLIEN, D ROUX

Secrétaire de séance : Valérie BELLE

Président de séance : Christian COIGNÉ

Rappel du quorum : 10

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE FINANCES
Délégation du Comité syndical au Président – Modifications

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Le Président expose :

Comme tous les deux ans, les seuils communautaires à partir desquels une procédure et une publicité spécifiques s'imposent dans la commande publique sont mis à jour.

Afin d'intégrer en droit français ces nouveaux seuils, le décret du 27 décembre 2013 a relevé, avec effet au 1^{er} janvier 2014, les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics.

Ces seuils sont les suivants sur la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 :

5 186 000 € HT pour les marchés de travaux (au lieu de 5 000 000 € HT)

207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (au lieu de 200 000 € HT)

Vu les articles L 5211-1 L 5211-2, L5211-10, L 2122-22, L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal en date du 17 avril 2008 installant le comité syndical

Vu la séance du comité syndical du 07 juin 2012 portant élection du Président et des Vices-présidents

Vu la délibération du 7 juin 2012 portant délégation du Comité syndical au Président

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration syndicale de permettre au président, et si ce dernier le souhaite, aux vice-présidents, d'intervenir sur délégation du comité syndical.

L'article L 5211-10 du CGCT dispose que le président d'un EPCI peut recevoir, par principe, délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certains domaines strictement énoncés.

La passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ne figurent pas dans la liste limitative des exceptions énumérées à l'article L 5211-10 précité. Par conséquent, les dispositions de l'article L 2122-22-4 du même code, en ce qu'elles organisent la délégation, au profit du maire, de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (1), sont applicables au président d'un établissement public de coopération intercommunale

-Considérant les dernières modifications du code des marchés publics par application du décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 relatif à la modification de certains seuils du code des marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2014.

-Compte tenu du montant important des seuils européens et du plafond de délégation donnée au président par délibération du 07 juin 2012 : 200 000 € HT pour les marchés de fournitures, de services et de travaux,

Il est proposé au comité syndical de modifier la délégation donnée au Président afin d'unifier les seuils des marchés formalisés et le plafond de la délégation donnée,

Après en avoir délibéré le comité syndical décide :

Article 1

Le comité syndical donne délégation au président pour la durée de son mandat.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accord-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article 28 du CMP. La délégation est étendue aux marchés portant sur des prestations de l'article 30 au CMP dont le montant est inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Les autres délégations visées par la délibération du 07 juin 2012 restent inchangées

Article 3 : le Président est autorisé en vertu de l'article L5211-9 du CGCT à déléguer aux vice-présidents les compétences déléguées au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération.

En conséquence, en cas d'empêchement ou d'absence du Président délégation est donnée aux vice-présidents dans l'ordre de nomination.

Après délibération, le comité syndical,

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Fait à Seyssinet-Pariset, le 23 janvier 2014
Le Président
Christian COIGNÉ